



# PRÉFET DU TARN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction de la citoyenneté et de la légalité

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des collectivités territoriales  
Affaire suivie par : Delphine BOSCH  
Tél. : 05 63 45 62 57  
Mél. : delphine.bosc@tarn.gouv.fr

Le préfet du Tarn

à

M. Benoît FOUCAMBERT  
M. Mathieu MOLES  
Secrétaires de la FSU 81

Castres, le 15 DEC. 2023

**Objet : Accès à la restauration scolaire sur la commune de Mazamet**

**Réf. : Votre courrier du 4 décembre 2023**

**Règlement de restauration scolaire**

Par lettre visée en référence, vous avez appelé mon attention sur les conditions d'accès à la cantine fixée par la commune de Mazamet dans le règlement de restauration scolaire annexé à la délibération du 5 juillet 2023.

La partie 1 du règlement relative aux inscriptions et à l'accueil des enfants fixe les conditions d'accès suivantes :

**« Les inscriptions sont conditionnées par la capacité d'accueil des infrastructures au regard des normes de sécurité. Dans le cas où la capacité maximale d'accueil serait atteinte, la collectivité se réserve la possibilité de refuser d'admettre un enfant et de donner la priorité aux enfants dont les deux parents travaillent. »**

La commune a justifié cette prise de position en faisant référence à la décision du conseil d'État en date du 22 mars 2021 (réf n° 429361) par laquelle il a jugé que les collectivités territoriales peuvent légalement refuser d'admettre un élève à la cantine scolaire lorsque la capacité d'accueil du service public est atteinte.

Par conséquent, l'extrait du règlement précité relatif à la possibilité qu'une collectivité a de refuser un élève dès lors que la capacité maximale d'accueil de ce service public est atteinte, apparaît légale.

La partie suivante concernant « la priorité donnée aux enfants dont les deux parents travaillent » et sous réserve de l'appréciation du juge administratif, apparaît contraire à l'article L.131-13 du code de l'Éducation, introduit par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, aux termes duquel :

**« L'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établie aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille. »**

En effet, une collectivité territoriale ayant fait le choix d'instituer un service public de restauration scolaire ne peut légalement refuser d'y admettre un élève sur le fondement de considérations contraires au principe d'égalité.

Or, la commune de Mazamet, dès lors que ses structures d'accueil sont saturées, a introduit une mesure discriminante en conditionnant l'accès à la cantine aux seuls enfants dont les deux parents travaillent.

Cette prise de position adoptée par la commune est fragile juridiquement, c'est pourquoi je ne manquerai pas d'appeler l'attention du maire de Mazamet afin que ce dispositif soit revu pour être en adéquation avec la législation en vigueur.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

**Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Castres,**



**Laurent GANDRA-MORENO**

**Copie pour information à M. le maire de Mazamet**

Tél : 05 63 45 62 57

Mél : delphine.bosc@tarn.gouv.fr

Place de la Préfecture, 81013 Albi CEDEX 09 - Horaires d'accueil sur [www.tarn.gouv.fr](#)